

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/08/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2120/87

Plan de classement :

274					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ATTENTATS PAR LE FONDS DE GARANTIE "ATTENTATS"
CREANCES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

Le recours des organismes de Sécurité Sociale, prévu aux articles L 376-1 et L 454-1 du Code de la
Sécurité Sociale s'exerce à l'encontre du Fonds de Garantie.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

10/08/87

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2120/87

Objet : Recours des organismes de Sécurité Sociale à l'encontre
du Fonds de Garantie "attentats"

Les dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la
lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la Sûreté de l'Etat, permettent
désormais l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme par
l'intermédiaire d'un fonds de garantie.

La loi vise :

- toutes les personnes victimes d'un acte de terrorisme commis sur le
territoire national, quelle que soit leur nationalité ;
- les personnes de nationalité française, victimes à l'étranger, d'un acte de
terrorisme.

La nouvelle loi affirme "le principe de la réparation intégrale des dommages corporels" par l'intermédiaire de ce Fonds de Garantie, alimenté par une taxe parafiscale prélevée sur tous les contrats d'assurance de biens" (art 9 II de la loi précitée).

Par ailleurs, les dispositions du décret n° 86-1111 du 15 octobre 1986, relatives à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, indiquent que les victimes doivent fournir au Fonds de Garantie, le montant des prestations de la nature de celles qui sont énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 auxquelles ils peuvent prétendre, du chef du même préjudice. Il s'agit notamment des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de Sécurité Sociale.

La CNAMTS a interrogé les services ministériels compétents sur le point de savoir, si les organismes de Sécurité Sociale pourraient exercer ou non un recours à l'encontre de ce Fonds de Garantie, sur la base des articles L 376-1 et L 454-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour l'ensemble des prestations versées aux victimes d'attentats.

Par lettre du 10 février 1987, que vous trouverez en annexe, le Ministère nous a fait connaître sa position quant à l'application du paragraphe II de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 : le Fonds de Garantie devant assurer la réparation intégrale des dommages corporels, il en résulte que les organismes de Sécurité Sociale disposent d'un droit de recours à son encontre.

Je tiens à vous préciser, en dernier lieu, que les dispositions des paragraphes I à IV de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984 (la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 complétant et modifiant la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme).

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A BOUREZ

PJ : *Lettre ministérielle du 10 février 1987*